

2013

CHAPTER 5

New Brunswick Research and Innovation Council Act

Assented to June 21, 2013

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Council” means the New Brunswick Research and Innovation Council established under section 2. (*Council*)

“fiscal year” means “fiscal year” as defined in the *Financial Administration Act*. (*exercice financier*)

Council established

2 The New Brunswick Research and Innovation Council is established.

Council membership

3(1) The Council shall consist of 17 members composed of the following persons:

- (a) the Premier;
- (b) the Minister of Economic Development;
- (c) the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour;

CHAPITRE 5

Loi sur le Conseil sur la recherche et l'innovation du Nouveau-Brunswick

Sanctionnée le 21 juin 2013

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Conseil » Le Conseil sur la recherche et l'innovation du Nouveau-Brunswick constitué en vertu de l'article 2. (*Council*)

« exercice financier » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'administration financière*. (*fiscal year*)

Constitution du Conseil

2 Est constitué le Conseil sur la recherche et l'innovation du Nouveau-Brunswick.

Composition du Conseil

3(1) Le Conseil se compose des dix-sept membres suivants :

- a) le premier ministre;
- b) le ministre du Développement économique;
- c) le ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail;

- (d) the Leader of the Opposition;
- (e) the Chair of the New Brunswick Innovation Foundation;
- (f) the Chair of the New Brunswick Health Research Foundation;
- (g) a representative from a national research organization;
- (h) a representative from a public university;
- (i) a representative from a community college; and
- (j) eight representatives from industry.

3(2) On the recommendation of the co-chairs of the Council, the Lieutenant-Governor in Council shall appoint to the Council members for the purposes of paragraphs (1)(g) to (j).

3(3) The co-chairs of the Council shall be the Premier and the person appointed by the Lieutenant-Governor in Council from among the members referred to in paragraph (1)(j).

3(4) A member appointed under subsection (2) and a co-chair appointed under subsection (3) shall be appointed to hold office for a term of up to three years.

3(5) A member appointed under subsection (2) and a co-chair appointed under subsection (3) are eligible for reappointment.

First appointed members of the Council

4(1) Despite subsections 3(2) and (3), the Premier shall appoint to the Council the first members for the purposes of paragraphs 3(1)(g) to (j) and shall appoint from among the members referred to in paragraph 3(1)(j) a first co-chair of the Council.

4(2) Subsections 3(3) to (5) apply, with the necessary modifications, to appointments made under subsection (1).

Vacancies and meetings

5(1) A vacancy on the Council does not impair the capacity of the Council to act.

- d) le chef de l'opposition;
- e) le président de la Fondation de l'innovation du Nouveau-Brunswick;
- f) le président de la Fondation de la recherche en santé du Nouveau-Brunswick
- g) un représentant d'un organisme national de recherche;
- h) un représentant d'une université publique;
- i) un représentant d'un collège communautaire;
- j) huit représentants de l'industrie.

3(2) Sur la recommandation des coprésidents du Conseil, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres du Conseil aux fins d'application des alinéas (1)g) à j).

3(3) Sont coprésidents du Conseil le premier ministre et la personne que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil parmi les membres mentionnés à l'alinéa (1)j).

3(4) Le membre nommé en vertu du paragraphe (2) et le coprésident nommé en vertu du paragraphe (3) le sont pour un mandat d'une durée maximale de trois ans.

3(5) Le mandat du membre nommé en vertu du paragraphe (2) et du coprésident nommé en vertu du paragraphe (3) est renouvelable.

Premiers membres nommés du Conseil

4(1) Par dérogation aux paragraphes 3(2) et (3), le premier ministre nomme les premiers membres du Conseil aux fins d'application des alinéas 3(1)g) à j) et nomme parmi les membres mentionnés à l'alinéa 3(1)j) son premier coprésident.

4(2) Les paragraphes 3(3) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux nominations auxquelles il est procédé en vertu du paragraphe (1).

Vacances et réunions

5(1) Une vacance au sein du Conseil ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.

5(2) If a vacancy occurs during the term of an appointed member of the Council, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to serve the remainder of that member's term.

5(3) If an appointed member of the Council is not reappointed or replaced on the expiry of his or her term, the member's subsequent reappointment or the appointment of a replacement shall be deemed to have taken place immediately after the expiration of the member's term.

5(4) The Council shall meet at least three times in each year.

Remuneration and expenses

6(1) The Lieutenant-Governor in Council may fix the remuneration of a member of the Council referred to in paragraph 3(1)(j).

6(2) A member of the Council is entitled to be reimbursed for accommodation, meal and travel expenses reasonably incurred in connection with his or her duties on the Council in accordance with the Board of Management travel policy guidelines, as amended.

Objects of the Council

7(1) The Council shall advise and make recommendations to the Executive Council on all aspects of research and innovation and on the development and commercialization of technology in order to advance these activities in New Brunswick and to foster increased coordination within government and increased collaboration between government and the business, industry, post-secondary education and research communities.

7(2) The Council shall make recommendations to the business, industry, post-secondary education and research communities with respect to a long-term course of action for research and development and the commercialization of technology.

7(3) The Council shall provide ongoing leadership by encouraging a shift in the New Brunswick economy towards an economy based on innovation and technology and by providing direction and focus for future economic growth.

5(2) En cas de vacance survenant au cours du mandat d'un membre nommé du Conseil, le lieutenant-gouverneur en conseil peut y pourvoir pour la période non écoulée du mandat.

5(3) Lorsque le membre nommé du Conseil n'est ni renommé ni remplacé à l'expiration de son mandat, sa renomination éventuelle ou la nomination éventuelle de son remplaçant est réputée avoir été effectuée immédiatement après l'expiration de son mandat.

5(4) Le Conseil se réunit au moins trois fois par année.

Rémunération et dépenses

6(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer la rémunération des membres du Conseil mentionnés à l'alinéa 3(1)(j).

6(2) Les membres du Conseil ont droit au remboursement des dépenses d'hébergement, de repas et de déplacement qu'ils engagent de façon raisonnable dans le cadre de leurs fonctions au sein du Conseil en conformité avec la directive sur les déplacements qu'établit le Conseil de gestion, ensemble ses modifications.

Objets du Conseil

7(1) Le Conseil offre des conseils et formule des recommandations au Conseil exécutif sur tous aspects de la recherche et de l'innovation ainsi que sur le développement et la commercialisation de la technologie afin de favoriser la progression de ces activités au Nouveau-Brunswick et d'inciter une meilleure coordination au sein du gouvernement et une meilleure collaboration entre le gouvernement et les entreprises, l'industrie et les milieux de l'éducation postsecondaire et de la recherche.

7(2) Le Conseil formule des recommandations aux entreprises, à l'industrie et aux milieux de l'éducation postsecondaire et de la recherche relativement à un plan d'action à long terme visant la recherche et le développement ainsi que la commercialisation de la technologie.

7(3) Le Conseil remplit en permanence le rôle de chef de file en encourageant la transformation de l'économie du Nouveau-Brunswick en une économie axée davantage sur l'innovation et la technologie et en fournissant des orientations et des objectifs pour la croissance économique à venir.

Recommendations of the Council

8(1) After the date of a provincial general election and before the expiry of the time limit in subsection (3), the Council shall make recommendations to the Executive Council with respect to a multi-year policy and budgetary framework for research, innovation and the commercialization of technology.

8(2) After receiving recommendations from the Council, the Executive Council shall prepare and publish a report containing a policy and budgetary framework for research, innovation and the commercialization of technology.

8(3) The Executive Council shall publish the report referred to in subsection (2) within 12 months after the date of a provincial general election.

Annual report

9(1) Before the expiry of the time limit in subsection (2), the Council shall submit to the Executive Council an annual report that contains a status report on the goals and objectives set out in the policy and budgetary framework referred to in section 8.

9(2) The Executive Council shall publish an annual report within 120 days after the end of the fiscal year to which the report relates.

Additional studies and reports

10(1) On the Council's own initiative or at the request of the Executive Council, the Council may prepare or cause to be prepared studies or reports relating to research, innovation and the commercialization of technology.

10(2) A study or report referred to in subsection (1) may be submitted to the Executive Council for consideration and publication.

Recommandations du Conseil

8(1) Après la date d'une élection provinciale générale, mais avant l'échéance du délai imparti au paragraphe (3), le Conseil formule des recommandations au Conseil exécutif relativement à un cadre d'action politique et budgétaire pluriannuel visant la recherche, l'innovation et la commercialisation de la technologie.

8(2) Sur réception des recommandations du Conseil, le Conseil exécutif prépare et publie un rapport qui expose un cadre d'action politique et budgétaire visant la recherche, l'innovation et la commercialisation de la technologie.

8(3) Le Conseil exécutif publie le rapport visé au paragraphe (2) dans les douze mois qui suivent la date d'une élection générale provinciale.

Rapport annuel

9(1) Avant l'échéance du délai imparti au paragraphe (2), le Conseil remet au Conseil exécutif un rapport annuel comprenant un rapport sur l'état des buts et objectifs fixés dans le cadre d'action politique et budgétaire visé à l'article 8.

9(2) Le Conseil exécutif publie le rapport annuel dans un délai de cent vingt jours de la fin de l'exercice financier que vise le rapport.

Études et rapports supplémentaires

10(1) De son propre chef ou sur demande du Conseil exécutif, le Conseil peut préparer ou faire préparer des études ou des rapports concernant la recherche, l'innovation et la commercialisation de la technologie.

10(2) L'étude ou le rapport visé au paragraphe (1) peut être soumis au Conseil exécutif pour examen et publication.